



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Basse-Terre, le

20 AVR. 2012

N° 2012- 422 DICTAJ/BRA

ARRETE

autorisant la société Caribéenne de Recyclage à exploiter une installation de tri, transit
et regroupement de déchets
sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, à l'impasse J. Fournier

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'article L.541-22 du code de l'environnement relatif à la nécessité d'agréer les installations qui traitent certaines catégories de déchets ;

VU l'article L.515-37 relatif à la délivrance des agréments en même temps que l'autorisation d'exploiter une installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD/1/4 du 06 novembre 2001 autorisant la SARL Espaces Services à installer et exploiter une unité de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Jarry, commune de Baie-Mahault ;

VU la demande présentée le 02 juin 2010 complétée le 10 janvier 2011 et le 13 avril 2011 par la société Caribéenne de Recyclage dont le siège social est situé Impasse J. Fournier 97122 BAIE-MAHAULT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Baie-Mahault à l'adresse Impasse J. Fournier ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 02 mai 2011 référencé ENV-IC-AUT-2011-226 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2011 ;

VU la décision en date du 30 juin 2011 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 août 2011 au 23 septembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre et Les Abymes ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en dates du 03 août 2011 et du 28 août 2011 de cet avis dans le journal local ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 octobre 2011 ;

VU les avis émis par la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) le 18 août 2011, la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) le 24 août 2011, le Parc National de la Guadeloupe le 01 septembre 2011, le service chargé des risques naturels (RED-DEAL) le 21 décembre 2011 et le service chargé de l'équipement (ATOL-DEAL) le 16 janvier 2012 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2012 référencé RED-PRT-2012-51 ;

VU l'avis favorable en date du 13 mars 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 mars 2012 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de commentaire du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Caribéenne de Recyclage, dont le siège social est situé à l'Impasse J. Fournier – ZI Jarry – 97122 Baie-Mahault, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, à l'impasse J. Fournier, les installations visées par l'article 1.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Rubrique - alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Seuil autorisé
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	Transit et tri de déchets de métaux ferreux et non ferreux	Surface de stockage	1000 m²	2000 m²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de batteries usagées	Quantité stockée	1 t	20 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782/ La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Compactage de métaux : 105 t/j Broyage de bois non traités : 7 t/j Broyage de câbles métalliques : 0,25 t/j	Quantité de déchets traités	10 t/j	112,25 t/j
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Transit, tri et mise en balle de papiers/cartons, plastiques (110 t/j)	Volume de stockage	100 m³	500 m³

A (Autorisation) – E (enregistrement) – D (Déclaration)

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous :

Nature du déchet	Origine des déchets	Quantité maximale admise	Condition de traitement	Durée de l'agrément
Déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages (R.543-71)	Guadeloupe	500 m ³	Tri, transit, regroupement, mise en balle	illimitée

ARTICLE 1.1.4. MODIFICATION ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD/1/4 du 06 novembre 2001 autorisant la SARL Espaces Services à installer et exploiter une unité de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Jarry, commune de Baie-Mahault est abrogé.

ARTICLE 1.1.5. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et autorisation d'occupation temporaire du domaine public lacustre.

ARTICLE 1.1.6. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Baie-Mahault	AK207, AK171, AK298

Un plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.2.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.2.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations soumises à autorisation visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.2.6. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues par les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé en concertation avec la commune et le propriétaire des parcelles.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. INTEGRATION PAYSAGÈRE ET PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est entièrement clôturé sur sa périphérie.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, etc.

ARTICLE 2.1.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.6. NUISIBLES

Le site est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 2.1.7. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou qui sera soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées applicable à l'installation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.8. BILAN DE FONCTIONNEMENT DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans, puis tous les 10 ans. Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

CHAPITRE 2.2 DOCUMENTS A CONSERVER ET A METTRE A DISPOSITION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.2.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.2. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années minimum et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.2.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
Art. 1.2.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
Art. 6.2.3	Étude bruit	Dans un délai de 6 mois
Art. 2.1.8	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans
Art. 7.3.5	Analyse risque foudre (ARF)	Dans un délai de 6 mois

CHAPITRE 2.3 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice à la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
- Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section II « Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations » et la section II « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;
- Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (modifications substantielles)
- Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'eau et dans l'air dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 février 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3.1.1. CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, l'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envois seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières,...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS DE REJET

Les parties de l'installation comportant des phases de travail à l'origine de fortes émissions de poussières (manipulation, transvasement de déchets ou produits pulvérulents, présence de transporteurs à bandes...) sont équipées de dispositifs de captage, d'aspiration et de capotage adaptés aux risques.

Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières,
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION, DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces conditions propres à limiter les envois lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

ARTICLE 3.1.5. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.6. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont exclusivement réservés à un usage domestique et au nettoyage des installations. L'approvisionnement en eau est réalisé uniquement par le réseau d'adduction public en eau potable. Tout autre mode d'approvisionnement (eau de surface, souterraines, marine, etc.), à l'exclusion du captage des eaux pluviales, est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement d'eau potable dans le réseau d'adduction d'eau public sont équipés de dispositifs de mesures totaliseurs afin d'assurer une surveillance de la consommation en eau. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par trimestre, et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Collecte et traitement des effluents liquides

ARTICLE 4.1.4. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux usées domestiques (EU)
- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures des bâtiments (EPnp)

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) issues des voiries, parkings et aires de stockage extérieures
- Les eaux industrielles provenant du nettoyage des installations (EI)

Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.1.5. COLLECTE DES EFFLUENTS

4.2.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2.2. Entretien

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.6. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.2.3.1. Généralités

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.2.3.2. Gestion des ouvrages de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.2.3.3. Entretien des ouvrages de traitement

Le site dispose d'au moins deux débourbeurs-déshuileurs suffisamment dimensionnés pour traiter l'ensemble des effluents. Les éléments démontrant leur bon dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs sont vidangés périodiquement au minimum une fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire par une entreprise spécialisée dûment autorisée.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les opérations de nettoyage des dispositifs de traitement (quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte). Il indique également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des effluents. Ce registre ainsi que les bordereaux de suivi des déchets associés sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.7. REJET DES EFFLUENTS ET VALEUR LIMITES DÉMISSIONS

4.2.4.1. Points de rejet

Les eaux usées (EU) issues des sanitaires et des toilettes transitent par un système d'assainissement autonome de type fosse toutes eaux. Ce dispositif est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les eaux pluviales non polluées (EPnp) sont collectées par un réseau séparatif et stockées dans une ou plusieurs réserves souterraines d'une capacité totale de 140 m³.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) et les eaux de lavages des équipements industriels (EI) sont collectées puis acheminées vers deux débourbeurs-déshuileurs avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

4.2.4.2. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.4.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

4.2.4.4. Valeurs limites d'émission des effluents aqueux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Substances	Valeur limite de rejet
MES	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.2.4.5. Auto-surveillance des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un premier contrôle de la qualité des effluents rejetés sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les polluants visés à l'article 4.2.4.4 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévus au présent article. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 4.1.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vannes, obturateurs, etc.) afin de recueillir sur le site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.1.9. PLAN ET SCHÉMA DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Un contrôle visuel du type de déchet reçu est réalisé afin de vérifier sa conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

ARTICLE 5.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Seuls les déchets listés ci-après sont admis dans l'établissement sont les suivants :

- bois
- papier cartons
- matières plastiques
- métaux
- câble
- piles et accumulateurs

ARTICLE 5.1.3. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, notamment de tri, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (déclaration de transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2000 (transferts transfrontaliers de déchets) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive précitée.

ARTICLE 5.1.4. PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.2.1. RÉCEPTION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour chaque catégorie de déchets (bois, DIB, batteries, ferrailles). Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 5.2.2. STOCKAGE

Le stockage des déchets doit s'effectuer sur des aires dédiés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) et d'incendie et facilitant les moyens de secours en cas d'incendie.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation ou de traitement autorisées à les recevoir.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur de stockage des déchets ne peut excéder 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 5 mètres.

ARTICLE 5.2.3. OPÉRATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

Seuls les opérations de pré-traitement suivantes sont autorisées :

- Tri et mise en balle de déchets de papiers, cartons et plastiques,
- Compactage des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Broyage du bois,
- Broyage des câbles métalliques.

ARTICLE 5.2.4. CAS PARTICULIER DES BATTERIES

Les batteries sont stockées sous abri dans des bacs étanches prévus pour stocker ce type de déchet.

Le démontage des batteries est interdit.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination (élimination, valorisation) sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.3.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement (CE) n° 1013/2000 (transferts transfrontaliers de déchets) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive précitée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 5.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les déchets produits par l'installation sont gérés dans les mêmes conditions que les déchets entrants (application des dispositions prévues aux chapitres 5.1 à 5.3).

ARTICLE 5.4.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS

ARTICLE 5.5.1. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-54 du code de l'environnement relatif au transport par route. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2. TRANSFERT TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS

L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Durant les horaires de fonctionnement de l'installation, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE

L'exploitant fait réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté une mesure des niveaux d'émission sonore et des émergences de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Une copie du rapport d'analyse est adressée à l'inspection des installations classées dès réception.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un risque pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, et pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION

ARTICLE 7.2.1. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur d'au moins 2 mètres.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.2.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons.

CHAPITRE 7.3 AMÉNAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

ARTICLE 7.3.1. AMÉNAGEMENT

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2. RÉACTION AU FEU DES LOCAUX

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture

automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.3.3. LOCAUX HABITÉS PAR DES TIERS

L'installation ne peut être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES CONTRE LES RISQUES NATURELS

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

L'exploitant réalise une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions de la section II « Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations » de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.4 MESURES ORGANISATIONNELLES DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.6. PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEUX

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs (au minimum 20) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de robinets d'incendie armés (au minimum 6) ;
- de deux réserves d'eau, de capacité minimale de 20 m³ et 120 m³, et de deux pompes de 60 m³/h.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre un incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ils sont vérifiés au moins une fois par an, y compris les pompes.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu nature.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables directement sur le site périodes ouvrés au poste de garde, et hors périodes ouvrés depuis la société de télésurveillance.

L'exploitant s'assure, par un contrôle périodique, du bon fonctionnement des systèmes d'obturation automatiques et des vannes de sectionnement manuel. Les dispositifs d'obturation automatiques restent fonctionnels même en cas de coupure d'électricité.

L'exploitant établit une consigne d'utilisation de ces dispositifs d'isolement du site en cas de risque de pollution.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (muret...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au tire 5.

ARTICLE 7.6.2. RÉTENTION DES STOCKAGES DE LIQUIDES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

ARTICLE 7.6.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 8 - DIVERS

ARTICLE 8.1.1. PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant reconnaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Baie-Mahault et mise à la disposition de tout intéressé, est affichée dans ladite mairie pendant 1 mois. Un extrait semblable est inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 8.1.2. SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont enlevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BASSE-TERRE, le 20 AVR. 2012



Le Préfet

Amaury de SAINT-QUENTIN

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE.....</i>	3
Article 1.1.3. AGREMENT DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.1.4. <i>Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	4
Article 1.1.5. <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	4
Article 1.1.6. <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
Article 1.2.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Modifications.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	5
Article 1.2.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	5
Article 1.2.6. <i>Déclaration des accidents et incidents.....</i>	5
Article 1.2.7. <i>Cessation d'activité.....</i>	5
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	6
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	6
Article 2.1.3. <i>Réserves de produits.....</i>	6
Article 2.1.4. <i>Intégration paysagère et propreté.....</i>	6
Article 2.1.5. <i>Danger ou nuisances non prévenus.....</i>	6
Article 2.1.6. <i>Nuisibles.....</i>	6
Article 2.1.7. <i>Contrôles et analyses.....</i>	6
Article 2.1.8. <i>Bilan de fonctionnement décennal.....</i>	7
CHAPITRE 2.2 DOCUMENTS A CONSERVER ET A METTRE A DISPOSITION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 2.2.1. <i>Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection des installations classées.....</i>	7
Article 2.2.2. <i>Conservation des documents.....</i>	7
Article 2.2.3. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
Article 3.1.1. <i>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....</i>	9
Article 3.1.2. <i>Conditions de rejet.....</i>	9
Article 3.1.3. <i>voies de circulation, de chargement et déchargement.....</i>	9
Article 3.1.4. <i>Odeurs.....</i>	9
Article 3.1.5. <i>Brûlage à l'air libre.....</i>	10
Article 3.1.6. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 11	11
Article 4.1.1. <i>Approvisionnements en eau.....</i>	11
Article 4.1.2. <i>Consommation.....</i>	11
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. <i>Nature des effluents.....</i>	11
Article 4.2.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	11
Article 4.2.3. <i>Traitement des effluents.....</i>	11
Article 4.2.4. <i>Rejet des effluents et valeur limites démissions.....</i>	12
Article 4.2.5. <i>Isolement avec les milieux.....</i>	12
Article 4.2.6. <i>Plan et schéma des réseaux.....</i>	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION 15	15
Article 5.1.1. <i>Admission des déchets.....</i>	15
Article 5.1.2. <i>Nature des déchets admis sur le site.....</i>	15
Article 5.1.3. <i>Registre des déchets entrants.....</i>	15

Article 5.1.4. <i>Prise en charge</i>	16
CHAPITRE 5.2 RÉCEPTION, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION.....	16
Article 5.2.1. <i>Réception</i>	16
Article 5.2.2. <i>Stockage</i>	16
Article 5.2.3. <i>Opérations de pré-traitement</i>	16
Article 5.2.4. <i>Cas particulier des batteries</i>	16
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION..	16
Article 5.3.1. <i>Généralités</i>	16
Article 5.3.2. <i>Registre des déchets sortants</i>	17
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.	17
Article 5.4.1. <i>Généralités</i>	17
Article 5.4.2. <i>Limitation de la production de déchets</i>	17
CHAPITRE 5.5 TRANSPORT DES DÉCHETS.....	17
Article 5.5.1. <i>Transport</i>	17
Article 5.5.2. <i>Transfert transfrontaliers de déchets</i>	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	18
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	18
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	18
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i>	18
Période allant de 7h à 22h.....	18
Période allant de 22h à 7h.....	18
Article 6.2.3. <i>Surveillance</i>	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	19
Article 6.3.1. <i>Vibrations</i>	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	20
Article 7.1.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	20
Article 7.1.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	20
Article 7.1.3. <i>Localisation des risques</i>	20
CHAPITRE 7.2 ACCÈS ET CIRCULATION.....	20
Article 7.2.1. <i>Clôture et contrôle des accès</i>	20
Article 7.2.2. <i>Circulation dans l'établissement</i>	20
CHAPITRE 7.3 AMÉNAGEMENT ET INFRASTRUCTURES....	21
Article 7.3.1. <i>Aménagement</i>	21
Article 7.3.2. <i>Réaction au feu des locaux</i>	21
Article 7.3.3. <i>Locaux habités par des tiers</i>	21
Article 7.3.4. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	21
Article 7.3.5. <i>Dispositions constructives contre les risques naturels</i>	21
CHAPITRE 7.4 MESURES ORGANISATIONNELLES DE SÉCURITÉ.....	22
Article 7.4.1. <i>Consignes générales de sécurité</i>	22
Article 7.4.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	22
Article 7.4.3. <i>Interdiction de feux</i>	22
Article 7.4.4. <i>Formation du personnel</i>	22
Article 7.4.5. <i>Travaux d'entretien et de maintenance</i>	22
Article 7.4.6. <i>Permis d'intervention ou permis de feux</i>	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.5.1. <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	23
Article 7.5.2. <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	23
Article 7.5.3. <i>Rétention des eaux d'extinction d'incendie</i>	23
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.6.1. <i>Rétention des aires et locaux de stockage</i>	24
Article 7.6.2. <i>Rétention des stockages de liquides</i>	24
Article 7.6.3. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	24
TITRE 8 - DIVERS.....	26
Article 8.1.1. <i>Publicité</i>	26
Article 8.1.2. <i>Sanctions</i>	26
Article 8.1.3. <i>Délais et voies de recours</i>	26

